

Quand l'adaptation du dosage des AVK est laissée au soin des secrétaires médicales

Publié le 03/03/2009

Paris, le mardi 3 mars 2009 – Des secrétaires médicales chargées d'adapter les doses d'AVK en fonction des résultats d'INR ? A n'en pas douter, il s'agit d'un dysfonctionnement inquiétant mettant en évidence les difficultés d'un établissement ! Partout ailleurs, peut-être, mais pas dans la maison de santé de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre) où cette pratique est l'objet d'une « expérimentation » adoubee par nos pouvoirs publics qu'il s'agisse de la Direction de la sécurité sociale (DSS) ou de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS). Dans un document diffusé au mois de janvier par ces deux instances, destiné à présenter aux professionnels de santé l'état d'avancement des différentes expérimentations de nouveaux modes de rémunération, prévues pour une période de cinq ans par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2008, cette initiative apparaît même citée en exemple. Les services du ministère de la Santé semblent en effet se féliciter de cette pratique « innovante » (sic !) qui aurait permis en un an de diminuer de 50 % le nombre de consultations de 60 patients sous AVK et de générer pour la maison de santé une économie de 6 600 euros !

Heureusement, les infirmières veillent !

L'idée même de déléguer aux secrétaires médicales une telle mission et la satisfaction affichée des services du ministère de la Santé ont piqué au vif la Fédération nationale des infirmières (FNI). Pour cette organisation, à la différence de la DSS et de la DHOS, le danger inhérent à une telle délégation de tâches, n'a pas été difficile à envisager. Dans une lettre adressée au Conseil national de l'Ordre des médecins et à l'Académie nationale de médecine, le syndicat s'interroge ouvertement sur l'incidence de cette mesure « *en termes de sécurité des soins dans un domaine aussi sensible que le suivi des patients traités par AVK* ». Dans cette missive, la FNI rappelle par ailleurs que l'adaptation des doses de ces traitements relève habituellement des missions des seuls médecins. Aussi, le transfert d'une « *activité n'entrant pas dans la liste des actes médicaux pouvant être délégués aux auxiliaires médicaux* » au regard du Code de Santé publique à « *des personnes n'ayant aucune qualification médicale ou pharmacologique* » apparaît poser un impérieux problème de responsabilité, soulevé par la FNI. Face à ce signalement de la Fédération, l'Académie de médecine s'est rapidement engagée à une analyse précise de la situation, tandis que la DSS a promis de recevoir prochainement le président du syndicat Philippe Tisserand. Du côté de l'Ordre des médecins et de l'Ordre infirmier, c'est encore le silence qui prévaut. Enfin, la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) qui rapporte l'action de la FNI sans sa dernière lettre hebdomadaire semble se ranger de son côté en qualifiant l'affaire de « *grave* ».

Des secrétaires médicales dosent les AVK, mais les infirmières ne peuvent pas vacciner contre la grippe !

Nul doute en tout état de cause que la FNI n'affaiblira pas sa vigilance en la matière d'autant plus que la situation ravive des blessures récentes. Le syndicat n'a en effet pas oublié la réticence exprimée l'année dernière par l'Ordre des médecins et l'Académie de médecine face à la perspective d'une coopération trop élargie entre professionnels de santé, ni leur opposition à la réalisation par les infirmières des revaccinations contre la grippe. L'organisation l'observe d'ailleurs non sans malice dans sa lettre en remarquant qu'après les réserves des deux instances face à ce dispositif : « *Nous ne doutons pas que l'Ordre national des médecins et l'Académie de médecine sauront apprécier avec la même rigueur cette pratique en cours dans la maison de santé amandinoise, et ses conséquences en termes de qualité des soins et de sécurité pour nos concitoyens, s'agissant de traitements anticoagulants dont on sait que les doses efficaces sont très proches des doses qui peuvent présenter un risque léthal pour les patients* ».

